



**DÉCISION N°0006-2026 DU 25 MARS 2026
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR L'ELECTION DES
DELEGUES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA MUTUELLE GENERALE DES
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE
AU TITRE DU MANDAT 2026-2029**

**LE COMITE ELECTORAL NATIONAL DE LA MUTUELLE GENERALE DES
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE (MUGEF-CI)**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA et l'ensemble des textes subséquents ;
- Vu** le décret n°73-176 du 27 avril 1976 portant création d'une Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2012-588 du 27 juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale en abrégé AIRMS ;
- Vu** le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-89 du 05 mars 2026 portant nomination dans les fonctions de préfet de Région ;
- Vu** l'arrêté n°4120/MEPS/CAB du 18 décembre 2025 relatif au report du processus de renouvellement des organes de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) ;
- Vu** l'arrêté n°0006 MEPS/CAB du 07 janvier 2026 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Électoral National de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'État de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) ;

- Vu** l'arrêté n°0009/MEPSFP/CAB du 05 février 2026 portant nomination des membres du Comité Électoral National pour le renouvellement des organes de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI), au titre du mandat 2026-2029 ;
- Vu** les statuts de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 juin 2018 ;
- Vu** le guide électoral adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021 ;
- Vu** la décision n°0001-2026 du 16 février 2026 portant nomination des membres des Comités Electoraux Locaux ;
- Vu** la décision n°0002-2026 du 26 février 2026 portant prorogation de la période de réclamations relative à la liste électorale provisoire dans le cadre du renouvellement des organes de la MUGEF-CI pour le mandat 2026-2029 ;
- Vu** la décision n°0003-2026 du 04 mars 2026 portant publication de la liste électorale nationale définitive pour l'élection des délégués au titre du renouvellement des organes de la MUGEF-CI pour le mandat 2026-2029 ;
- Vu** la décision n°0004-2026 du 04 mars 2026 portant fixation de la date et les modalités de dépôt des dossiers de candidature pour l'élection des délégués des sections électorales à l'Assemblée Générale au titre du renouvellement des organes de la MUGEF-CI pour le mandat 2026-2029 ;
- Vu** la décision n°0005-2026 du 19 mars 2026 déterminant les lieux et bureaux de vote pour l'élection des délégués de l'Assemblée Générale de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n°4120/MEPS/CAB du 18 décembre 2025, le processus de renouvellement des Organes de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) a été reprogrammé, exceptionnellement, à la période allant du 26 janvier au 30 juin 2026 ;

Que l'article 2 du guide électoral dispose que « les élections sont organisées par le Comité Electoral National » ;

Qu'en application des dispositions qui précèdent, le Comité Electoral National a fixé la date des élections des délégués au 18 avril 2026.

Considérant que le Comité Electoral National chargé de l'organisation des élections a reçu dans la période du 05 au 19 mars 2026 à 16 heures, **84 listes** de candidatures soumises par 04 groupes constitués, soit **698 dossiers de candidatures** ;

Considérant qu'aux termes des articles 12, 16, 17 et 18 du guide électoral, peut faire acte de candidature aux élections des délégués, tout membre participant inscrit sur la liste électorale ;

Que dans les sections électorales ayant plus d'un délégué, les candidats présentent des listes complètes tenant compte du nombre de délégués par collège électoral représenté, à l'exception des délégués du collège électoral de la fonction militaire et du collège électoral des personnels de la police nationale ;

Qu'aucune liste de candidats à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats égal à celui du nombre de délégués pour chaque collège électoral de la section électorale concernée, à l'exception des délégués du collège électoral de la fonction militaire et du collège électoral des personnels de la police nationale ;

Que pour être recevable, la liste de candidature doit comporter des candidats inscrits sur la liste électorale définitive ;

Que cette liste doit être établie selon le formulaire requis et accompagnée d'un dossier pour chaque candidat ;

Que la liste de candidats doit indiquer, en respectant l'ordre des collèges électoraux, les informations ci-après pour chaque candidat, le matricule, le numéro d'immatriculation MUGEF-CI, le nom, le(s) prénom(s), l'emploi ou le statut de retraité, le collège électoral et la signature ;

Que le dossier de chaque candidat doit comporter une déclaration de candidature dûment signée par le postulant, une photocopie de la carte de mutuelle, un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois au moment du dépôt de dossier de candidature, deux (2) photos d'identité de même tirage, une attestation de présence signée par le supérieur hiérarchique ou un certificat de résidence pour les retraités ;

Que l'article 17 in fine du guide électoral dispose que : « aucune liste de candidature n'est réceptionnée si elle comporte un ou des dossiers de candidature incomplets » ;

Que tout dossier de candidature non conforme aux dispositions ci-dessus est rejeté ;

Considérant que lors de la délibération du Comité Electoral National quant à la validité des dossiers de candidature du 24 mars 2026, des irrégularités ont été constatées sur certains dossiers des listes Alliances pour le Bien être des Mutualistes (ABM), Solidarité-santé, Agir Pour le Poro et Groupe Solidarité-Egalité ;

Que s'agissant de la liste Alliances pour le Bien être des Mutualistes (ABM), les irrégularités ont été constatées sur les listes de candidature des sections électorales d'Abidjan, de la Bagoué, du Poro, du Sud Comoé et du Haut-Sassandra ;

Que ces irrégularités portent d'une part, sur des casiers judiciaires produits par Messieurs FOFANA Bouaké, matricule 275337E ; NADIO Nadio Jean Apollon, matricule 385094N ; DOH Bi Youzan Patrice, matricule 334893Q ; BAH Julien, matricule 360326L et d'autre part, sur les collèges électoraux ;

Qu'en effet, à l'analyse du casier judiciaire produit par le nommé FOFANA Bouaké, il est ressorti que le Magistrat signataire n'est plus en fonction dans la juridiction censée avoir délivré ledit acte ; que par ailleurs, le Greffier Co-signataire dudit casier est en formation à l'Institut National de Formation Judiciaire à la date de signature de l'acte ;

Que concernant Monsieur NADIO Nadio Jean Apollon, il a produit un casier judiciaire portant la signature d'un Magistrat décédé depuis le 12 octobre 2016 ;

Quant à Monsieur DOH Bi Youzan Patrice, le Magistrat et le Greffier supposés avoir signé le casier produit, n'existent nulle part dans les bases de données du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Qu'en ce qui concerne le nommé BAH Julien, le casier judiciaire par lui produit ne porte pas la signature d'un Greffier ;

Que s'agissant des cas d'erreur sur les collèges électoraux, ils concernent les nommés KOUAME Koffi Pascal, matricule 242658X ; KANTE Tiéborotié, matricule 862219D ; GOH Séyé Constant, matricule 237089U et KIPRE Tiagouri Ambroise, matricule 244131Z ;

Qu'en effet, dans les dossiers de candidatures, Messieurs KOUAME Koffi Pascal, GOH Séyé Constant et KIPRE Tiagouri Ambroise ont postulé pour le collège électoral des retraités, alors que sur la liste électorale, ils figurent tous dans le collège électoral des emplois de l'éducation et de la formation ;

Quant à KANTE Tiéborotié, il a postulé pour le collège électoral des emplois administratifs, juridiques et diplomatiques, alors que sur la liste électorale, il figure dans la famille d'emploi gestion économique et financière ;

Qu'au regard de ce qui précède, il est établi que ces candidats ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 17 du guide électoral ;

Qu'en conséquence, les différentes listes de candidature auxquelles ils appartiennent, à savoir les listes Alliances pour le Bien-Être des Mutualistes (ABM) des sections électorales du district autonome d'Abidjan, de la Bagoué, du Poro, du Sud Comoé et du Haut-Sassandra doivent être rejetées ;

Qu'en ce qui concerne la liste Agir pour le Poro, madame ZIO Nelly Farès, matricule 305065G, Conseiller d'Education surveillée, figurant sur la liste de la section électorale du Poro, a postulé pour le collège électoral des emplois administratifs, juridiques et diplomatiques, alors que sur la liste électorale, elle figure dans celui des emplois des Affaires sociales ;

Que conformément à l'article 17 du guide électoral suscité, il convient de rejeter cette liste ;

Que s'agissant de la liste Groupe Solidarité-Egalité, les irrégularités portent sur le casier judiciaire de monsieur N'DA Anvo Lucien, matricule 257190E et la section électorale de Monsieur COULIBALY Kayallé Martin, matricule 240396K ;

Qu'en effet, à l'analyse des dossiers de candidature des susnommés, il est ressorti que les signataires du casier judiciaire produit par monsieur N'DA Anvo Lucien ne sont pas connus des fichiers du ministère de la Justice et des Droits de l'homme ;

Que par ailleurs, alors que sur la liste électorale, Monsieur COULIBALY Kayallé Martin est inscrit dans la section électorale de l'Indénié-Djuablin, celui-ci a postulé dans la Section électorale de La Mé ;

Qu'il s'ensuit que ces candidats ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 16 et 17 du guide précité ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter les listes du Groupe Solidarité-Egalite des sections électorales d'Abidjan et de La Mé ;

Qu'en ce qui concerne la liste Solidarité-Santé, monsieur KOUASSI Koffi Joseph, matricule 238238N, figurant sur la liste de la section électorale du Hambol a produit un certificat de résidence irrégulier pour avoir été délivré par une autorité policière incompétente ;

Qu'en effet, alors qu'il réside à Niakaramadougou, il a produit un certificat de résidence signé par le Commissaire de Police du 9ème Arrondissement de Marcory (Abidjan) ;

Qu'en conséquence, il convient de rejeter la liste Solidarité-Santé de la Section électorale du Hambol ;

Considérant, par ailleurs, que les dossiers de candidatures, autres que ceux cités plus haut, au nombre de 459, sont conformes aux dispositions du guide électoral et les personnes y figurant, éligibles pour avoir rempli les conditions d'éligibilité prévues par le guide électoral ;

Qu'il y a lieu de les inscrire sur la liste des candidats aux élections des délégués du 18 avril 2026 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont rejetés, pour dossiers de candidature non conformes aux dispositions du guide électoral, les **09 listes** de candidature ci-après :

- **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** des Sections électorales du **DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN**, de la **BAGOUE**, du **PORO**, du **SUD-COMOE** et du **HAUT SASSANDRA** ;
- **Agir pour le Poro** de la section électorale du **PORO** ;
- **Groupe Solidarité-Egalité** des sections électorales d'Abidjan et de **LA ME** ;
- **Solidarité-Santé** de la section électorale du **HAMBOL**.

Article 2 : Sont retenues pour l'élection des délégués à l'Assemblée Générale de la MUGEF-CI, au titre du mandat 2026-2029, les **75 listes** définitives des candidatures suivantes :

- **Solidarité-Santé, Groupe Solidarité-Egalité et Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale de l'**AGNEBY- TIASSA** ;
- **Solidarité-Santé, Groupe Solidarité-Egalité et Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale du **BAFING** ;
- **Solidarité-Santé et Groupe Solidarité-Egalité** de la section électorale de la **BAGOUE** ;
- **Solidarité-Santé et Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale du **BELIER** ;
- **Groupe Solidarité-Egalité, Alliance pour le Bien-être des Mutualistes et Solidarité-Santé** de la section électorale du **BERE** ;
- **Solidarité-Santé, Alliance pour le Bien-être des Mutualistes et Groupe Solidarité-Egalité**, de la section électorale du **BOUNKANI** ;
- **Solidarité-Santé et Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale du **CAVALLY** ;
- **Solidarité-Santé** de la section électorale du **DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN** ;
- **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes, Solidarité-Santé et Groupe Solidarité-Egalité**, de la section électorale du **DISTRICT AUTONOME DE YAMOOUSSOUKRO** ;
- **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes, Solidarité-Santé et Groupe Solidarité-Egalité**, de la section électorale du **GBEKE** ;
- **Solidarité-Santé, Groupe Solidarité-Egalité et Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale du **GBOKLE** ;
- **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes, Groupe Solidarité-Egalité et Solidarité-Santé**, de la section électorale du **GOH** ;
- **Solidarité-Santé, Groupe Solidarité-Egalité et Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale du **GONTOUGO** ;
- **Solidarité-Santé, Alliance pour le Bien-être des Mutualistes et Groupe Solidarité-Egalité** de la section électorale des **GRANDS-PONTS** ;

- **Groupe Solidarité-Egalité, Solidarité-Santé et Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale du **GUEMON** ;
- **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale du **HAMBOL** ;
- **Solidarité-Santé et Groupe Solidarité-Egalité** de la section électorale du **HAUT-SASSANDRA** ;
- **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes et Solidarité-Santé** de la section électorale de l'**IFFOU** ;
- **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes et Solidarité-Santé** de la section électorale de l'**INDENIE-DJUABLIN** ;
- **Groupe Solidarité-Egalité, Alliance pour le Bien-être des Mutualistes et Solidarité-Santé** de la section électorale du **KABADOUGOU / FOLON** ;
- **Solidarité-Santé et Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale de **LA ME** ;
- **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes et Solidarité-Santé** de la section électorale du **LOH-DJIBOUA** ;
- **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes, Solidarité-Santé et Groupe Solidarité-Egalité** de la section électorale de la **MARAHOUÉ** ;
- **Solidarité-Santé et Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale du **MORONOU** ;
- **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes, Groupe Solidarité-Egalité et Solidarité-Santé** de la section électorale de la **NAWA** ;
- **Solidarité-Santé et Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale du **N'ZI** ;
- **Solidarité-Santé** de la section électorale du **PORO** ;
- **Solidarité-Santé, Alliance pour le Bien-être des Mutualistes et Groupe Solidarité-Egalité** de la section électorale de **SAN-PEDRO** ;
- **Solidarité-Santé** de la section électorale du **SUD-COMOE** ;
- **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes et Solidarité-Santé** de la section électorale du **TCHOLOGO** ;

- **Solidarité-Santé** et **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale du **TONPKI** ;
- **Solidarité-Santé** et **Alliance pour le Bien-être des Mutualistes** de la section électorale du **WORODOUGOU** ;

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie électronique sur le Site internet de la MUGEF-CI et par affichage dans chaque section électorale ;

Article 4 : Le Secrétaire Général du Comité Electoral National et les Présidents des Comités Electoraux Locaux assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision.

Fait à Abidjan, le **25 MAR 2026**

**Pour le Comité Electoral National de la MUGEF-CI
La Présidente**



KONE Colette Epse KONE
Administrateur du Travail et des Lois Sociales
Officier de l'Ordre National
Présidente du Comité Consultatif de la Mutualité
Sociale de l'UEMOA

Ampliations :

- | | |
|---|----|
| - MEPSFP (CAB) | 02 |
| - Direction Exécutive de la MUGEF-CI | 01 |
| - Conseil d'Administration de la MUGEF-CI | 01 |
| - Comités Electoraux Locaux | 33 |